

Cette page du rapport pourra faire l'objet d'une publication sur le site INTERNET de la DRIRE Centre



N° DU DEPARTEMENT : 37

**ETABLISSEMENT**

Raison sociale : AUTOCAST

Commune : Bléré (37 150)

Activité principale : Fonderie de métaux et alliages ferreux

Régime de classement :  AS  A  D  NC

Seveso  Prioritaire national (P1)  Prioritaire régional (P2)

Autre :

**VISITE DU 15 JUIN 2007**

Date de la précédente visite : 2 mai 2006

approfondie  courante  rapide

circonstancielle  planifiée

inopinée

annoncée le : 27 février 2007

Fiche de constat remise à l'exploitant (NC détectées en inspection)

Pas de Fiche de constat (pas de NC détectée en inspection)

**THEMES OU REFERENTIELS DE LA VISITE :**

- Dispositions fixées par l'arrêté préfectoral n° 17535 du 7 octobre 2004 autorisant la société AUTOCAST (ex-APM BLERE LAVAL) à exploiter une unité de fabrication de pièces moulées en alliage ferreux ;
- Dispositions fixées par arrêté préfectoral modificatif n°17876 du 12 avril 2006.

**PRINCIPALES CONSTATATIONS EFFECTUEES ET CONCLUSIONS<sup>1</sup>**

(nombre de non-conformités de niveau 1 et 2 le cas échéant\*)

Points positifs :

Le site de Bléré de la société AUTOCAST (ex APM Bléré Laval) ne fait pas l'objet de non conformités impliquant directement une baisse notable du niveau de sécurité ou ayant un impact significatif sur l'environnement. Le site est globalement bien tenu. La mise en conformité des réseaux d'évacuation des eaux pluviales a été engagée.

Points négatifs :

L'inspection réalisée a révélé une non-conformité de niveau 2 : Les sables de fonderies brûlés ne doivent pas être disposés à même le sol sur des terrains perméables mais sur des surfaces imperméables en attendant leur enlèvement et leur élimination via des filières régulièrement autorisées.

Conclusion :

Plusieurs activités soumises à déclaration ont connu des évolution pouvant entraîner une modification du régime de classement (passage de déclaration à non classée des rubriques 1220 et 2940, etc...). Il appartient à l'exploitant d'en faire le bilan et d'actualiser le classement de l'ensemble de ses installations au regard de la nomenclature des installations classées et d'en informer Monsieur le Préfet d'Indre-et-Loire.

<sup>1</sup> les NC sont caractérisées selon une échelle d'importance qui comprend deux niveaux :

- 1 : non-conformité importante et caractérisée par rapport aux prescriptions réglementaires, pouvant soit conduire à une dégradation du niveau de sécurité des installations, soit avoir un impact important sur l'environnement.
- 2 : non-conformité réglementaire n'impliquant pas directement une baisse notable du niveau de sécurité ou n'ayant pas d'impact important sur l'environnement.

## RELEVÉ D'INFORMATIONS

INSPECTEUR (S) (nom et unité) :

Personnes rencontrées (nom et qualité):

- Directeur de l'établissement)
- (Responsable qualité)
- (responsable maintenance)

L'établissement a pour activité principale activité la fabrication de pièces moulées en alliages ferreux (fontes et aciers), ainsi que l'usinage de pièces (meulage, ébarbage, grenailage) et leur traitement thermique. Les pièces produites sont à 90% destinées au secteur de l'automobile, montées en l'état, sans nécessité de traitement complémentaire. La société AUTOCASST emploie aujourd'hui 118 personnes sur le site de Bléré, pour 420 en 2003. L'établissement a par ailleurs vu décroître sa production de 50 tonnes à environ 15 tonnes de pièces moulées par an. Implantée depuis 1960 l'activité de l'établissement n'a jamais varié.

La société AUTOCASST bénéficie d'une deuxième implantation dans le département de la Mayenne, à Changé, à proximité de Laval.

### **SITUATION ADMINISTRATIVE :**

L'établissement est autorisé à exploiter par arrêté préfectoral n° 17535 du 7 octobre 2004, complété par arrêté préfectoral n° 17876 du 12 avril 2006.

Deux activités relèvent du régime de l'autorisation de la nomenclature des installations classées.

#### **Rubrique 2551 : Fonderie de métaux et alliages ferreux**

L'établissement a initialement été autorisé pour une quantité de métal fondu coulé de 50 tonnes/jour. Mais la baisse d'activité et la suppression des fours n°3 et 6 ont réduit la quantité de métal fondu coulé à 15 tonnes/jour (3 fours restent en fonctionnement). L'établissement relève donc toujours du régime de l'autorisation.

L'exploitant nous fera parvenir un courrier entérinant cette nouvelle situation pour se voir dispensé de la taxe générale des activités polluantes (seuil de 50 tonnes de métal coulé par jour) et sortir de la liste des établissements concernés par le bilan de fonctionnement (seuil de 20 tonnes de métal coulé par jour). (demande n° 1)

#### **Rubrique 2920 : Installations de réfrigération ou de compression**

L'unité de compression comprend 4 compresseurs à vis respectivement de 110, 75, 110 et 200 kW dont 200 kW de secours (495 kW au total). L'unité de réfrigération comprend 6 groupes froid respectivement de 9, 16, 32, 16, 8 et 4 kW (85 kW au total). Les installations de réfrigération et compression n'ont pas évolué. L'établissement reste soumis à **autorisation** (seuil de classement : 500 kW).

#### **Rubrique 2921 :**

Comme mentionné ci-dessus, les fours n°3 et 6 fonctionnant avec des eaux de refroidissements en circuit ouvert ont été arrêtés fin 2006 (respectivement 190 et 799 kW). Le système de refroidissement a été vidangé, nettoyé, et démantelé. L'établissement n'est plus concerné par cette rubrique.

#### **Divers :**

Plusieurs activités soumises à déclaration ont connu des évolution pouvant entraîner une modification du régime de classement (passage de déclaration à non classée des rubriques 1220 et 2940, etc...). Il appartient à l'exploitant d'en faire le bilan et d'actualiser le classement de l'ensemble de ses installations au regard de la nomenclature des installations classées et d'en informer Monsieur le Préfet d'Indre-et-Loire. (demande n° 2)

**LISTE des POINTS CONTROLES et DETAIL DES NON-CONFORMITES DETECTEES** (le cas échéant, proposition de suites)

#### **Prévention de la pollution des eaux :**

**Article 3.1.2 (§5) :** Les eaux de parking et des voies de circulations susceptibles d'être polluées doivent être traitées avant rejet, à minima par un déboureur-déshuileur à obturation automatique. La totalité des eaux de voiries devaient ainsi être traitées avant rejet à l'échéance du 31 décembre 2006.

Pour ce faire, l'exploitant s'est retrouvé dans l'obligation de déterminer le réseau d'évacuation des eaux pluviales existant ainsi que les bassins versants du site (28000 m<sup>2</sup>), aucune donnée n'étant disponible sur le site. Il a été identifié 6 bassins versants dont les trois premiers sont équipés d'un réseau relié à un déboureur-déshuileur. Le 4<sup>ème</sup>, le plus important, bénéficie d'un réseau avec deux exutoires dirigés vers le Cher, sans traitement, alors qu'il est supposé que les 5<sup>ème</sup> et 6<sup>ème</sup> bassins versants bénéficient d'exutoires dirigés vers le réseau d'eau pluvial communal.

Pour compléter ces données et mettre en place un projet de mise en conformité, l'exploitant s'est entouré des sociétés APAVE (détermination des bassins versants et des réseaux existants), GEOPLUS (solutions techniques définitives pour mettre en place un réseau conforme adapté au site), ALMA Consulting (montage du dossier de demande de subvention auprès de l'Agence de l'eau).

Il est à noter que le changement de direction n'a pas permis de traiter cette non-conformité dans les délais prévus, en conséquence de quoi il est demandé à l'exploitant de nous faire parvenir un échéancier des travaux à réaliser avec les coûts associés (à hauteur de 250 000 euros). (demande n°3)

Article 3.1.4 : Les plans et schémas des réseaux seront établis parallèlement aux actions décrites ci-dessus. Lors de cette visite l'exploitant a d'ailleurs été en mesure de nous présenter une ébauche des plans en cours de réalisation.

Article 3.1.7.1.1 : Les stockages de produits susceptibles de créer une pollution des eaux ou des sols sont bien disposés sur rétention.

Article 3.1.7.1.2 : L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents sur le site (étiquetage, fiches de données de sécurité).

#### **Prévention de la pollution atmosphérique :**

Article 3.2.1 : Les installations susceptibles de dégager des poussières et composés organiques volatils sont munies de dispositifs permettant de collecter à la source ces émissions. L'atelier de moulage-noyautage bénéficie de 3 lignes d'aspiration alors que l'atelier de fusion/coulée bénéficie d'une cheminée par four et installation de coulée.

Article 3.2.3.2 : Les derniers résultats d'analyse datent de février 2007 et ne révèlent aucune non-conformité, ni au niveau des émissions de poussière, ni au niveau des émissions de composés organiques volatils :

- 5,3 mg/Nm<sup>3</sup> au niveau de l'ateliers fusion-coulée et 2,3 mg/Nm<sup>3</sup> au niveau de l'atelier moulage-noyautage pour les émissions de poussières, la valeur limite étant de 100 mg/Nm<sup>3</sup> ;
- 4 mg/Nm<sup>3</sup> au niveau de l'atelier fusion-coulée et 12 mg/Nm<sup>3</sup> au niveau de l'atelier moulage-noyautage pour les émissions de COV, la valeur limite étant de 20 mg/Nm<sup>3</sup> (et non de 110 mg/Nm<sup>3</sup> puisqu'il s'agit uniquement de phénol, composé organique volatil visé à l'annexe 3 de l'arrêté ministériel du 2 février 98).

Il est à noter que l'exploitant n'achète que 300 kg de solvant sur l'année, dans le but de nettoyer et dégraisser des pièces (émissions diffuses). Les phénols sont présents dans le produit liant des moules à sable et sont libérés après coulée du métal en fusion (émissions canalisées). L'exploitant doit nous apporter des informations complémentaires sur le sujet (voir lettre à l'exploitant).

#### **Gestion des déchets :**

Article 3.3.2.1 : L'exploitant organise le tri, la collecte et l'élimination des différents déchets générés par les installations.

Article 3.3.3.2 : Les déchets sont stockés dans des bennes, par catégorie de déchets compatibles et sur des aires étanches affectées à cet effet. Cependant, il a tout de même été constaté une faible présence de sables de fonderies brûlés susceptibles de contenir encore un pourcentage de substances phénolées disposés sur le sol. Il convient de disposer ces sables sur des surfaces imperméables et de les faire enlever et éliminer via une filière régulièrement autorisée. Il a par ailleurs été rappelé à l'exploitant que les bennes devaient être couvertes ou placées à l'abri des pluies. (non-conformité n° 1)

Article 3.3.4.2 : Le transport et l'élimination des déchets est assurée par des installations régulièrement autorisées. L'exploitant doit cependant veiller à être en mesure de le justifier en possédant une copie des autorisations et des agréments de chaque acteur de la chaîne d'élimination.

Article 3.3.4.3 : Les bordereaux de prise en charge et d'élimination ont été consultés. L'ensembles de informations nécessaires y figurent (code du déchet, origine et dénomination, quantité enlevée et éliminée, date d'enlèvement et d'élimination, nom de la société de ramassage et d'élimination, etc.....).

L'ensemble de ces informations sont consignées dans un registre tenu à jour.

Les déchets banals sont repris par la société ONYX. La société SENI récupère les huiles usagées et leurs contenants, la société SANITRA FOURRIER les eaux de fosses septiques et du déboureur-déshuileur. La société SAFETY CLEAN assure la récupération des solvants usagés alors que les ferrailles sont recyclées via la société GDE. La société MERY récupère les sables brûlés, cependant, la mise en place d'une filière de valorisation en cimenterie via la société LAFARGE est à l'étude. L'exploitant doit nous tenir informé de l'évolution de ce dernier point.

**Prévention du bruit et des vibrations :**

Article 3.4.2 : Un contrôle de la situation acoustique doit être effectué tous les 3 ans. L'exploitant nous a présenté la dernière mesure de bruit qui laisse apparaître un dépassement de l'émergence de 4 dB entre 5h30 et 7h du matin. Il a été demandé à l'exploitant de veiller à identifier l'origine de ce dépassement et d'envisager les actions correctives à mettre en place pour y remédier. (remarque n°1)

**Prévention du risque d'incendie et d'explosion :**

Article 3.5.2.4 : Un contrôle des installations électriques doit être réalisé au moins une fois par an par un organisme adréé. Il est demandé à l'exploitant de nous faire parvenir une copie du rapport du contrôle de l'année 2007. (demande n°4)

Article 3.5.2.5 : Les installations doivent être protégées contre la foudre. Il est demandé à l'exploitant de nous faire parvenir une copie du dernier rapport de contrôle. (demande n° 5)

Article 3.5.3.1.2 : Le local de stockage de produits chimiques est fermé, sur rétention. Les produits sont clairement identifiés, disposés sur une aire étanche.

Article 3.5.3.2 : Les interdictions de fumer sont affichées dans les différents ateliers.

Article 3.5.7.1.1 : L'établissement dispose de 160 extincteurs clairement signalés, facilement accessibles, dont la dernière vérification est survenue le 27 juin 2006. Sont également présent 2 RIA et un poteau d'incendie à proximité immédiate.

**Explosion du four n°8 : 2 mai 2007 à 6h30.**

En principe la température des fours ne dépasse pas 1700 °C, sachant qu'à partir de 1750 °C le pisé se dégrade. La formation d'une voûte au sein du four (accrochage), a engendré une surchauffe au cours du chargement. Le métal a donc détruit le pisé et atteint l'extrémité gauche du four sans autres dommages corporels ou matériels.

Le service d'incendie et de secours s'est déplacé sur le site sans qu'une intervention soit nécessaire.

L'exploitant étudie la possibilité d'augmenter l'épaisseur du pisé et de mettre en place un compteur d'énergie avec mise au ralenti automatique du four dès que le seuil de sécurité est atteint. Par ailleurs, les consignes d'exploitation ont été revues, limitant notamment le chargement du four et intégrant de plus nombreuses vérification de l'état des matériaux qu'il contient (fusion, solidification). Enfin, l'ensemble des conducteurs de fours bénéficiera d'une formation complémentaire.

**AUTHENTIFICATION**

**REDACTEUR DU RAPPORT :**

**DATE : LE 7 NOVEMBRE 2007**

**L'inspecteur des installations classées**

**ANNEXE 1 : TABLEAU RECAPITULATIF DES NON-CONFORMITES<sup>2</sup>**

Point	Référence réglementaire	Poids	Enoncé de la non-conformité, de la remarque ou de la demande	Délai maximal d'action corrective (maxi 3 mois)
NC 1	Article 3.3.3.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 17535 du 7 octobre 2004	2	Il convient de disposer les sables de fonderie brûlés sur des surfaces imperméables et de les faire enlever et éliminer via une filière régulièrement autorisée.	1
R1	Article 3.4.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 17535 du 7 octobre 2004		L'origine du dépassement de l'émergence acoustique entre 5h30 et 7h doit être identifiée. Les actions correctives à mettre en place doivent être envisagées.	2
D1			Il est nécessaire qu'un courrier entérinant le passage de 50 tonnes de métal coulé par jour à 15 tonnes nous soit adressé.	1
D2			Un bilan doit être effectué afin d'actualiser le classement des activités au regard de la nomenclature des installations classées. Il sera porté à la connaissance de Monsieur le Préfet.	2
D3	Article 3.1.2 §5 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 17535 du 7 octobre 2004		Un échéancier des travaux à réaliser pour la mise en conformité des réseaux d'eaux pluviales doit nous être adressé, avec les coûts associés.	2
D4			Une copie du rapport de contrôle des installations électriques de l'année 2007 doit nous être adressé.	2
D5			Une copie du dernier rapport de vérification des installations de protection contre la foudre doit nous être adressé.	2

<sup>2</sup> Non-conformités (NC) :

- les NC sont caractérisées selon une échelle d'importance qui comprend deux niveaux :
  - 1 : non-conformité importante et caractérisée par rapport aux prescriptions réglementaires, pouvant soit conduire à une dégradation du niveau de sécurité des installations, soit avoir un impact important sur l'environnement
  - 2 : non-conformité réglementaire n'impliquant pas directement une baisse notable du niveau de sécurité ou n'ayant pas d'impact important sur l'environnement
- R : La remarque concerne une disposition insuffisamment documentée, une mauvaise pratique, mais qui n'apparaît pas comme un écart à un texte opposable (non hiérarchisée), une demande d'action qui ne relève pas d'une non-conformité réglementaire
- D : Demande d'information à l'exploitant (non hiérarchisée)

**ANNEXE 2 : Fiche de constat**

**Scanner la fiche de constat remise à l'exploitant et la coller ici.**